

GE_GERICHTE C/24460/2002 vom 19. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24460_2002

FR: GE_GERICHTE C/24460/2002 du 19 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE C/24460/2002 del 19 gennaio 2007

Regeste

; DONATION ; NULLITÉ ; ERREUR ESSENTIELLE ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL)
; DEMEURE DU DÉBITEUR | CO.23 CO.24 CO.107 CO.150 CO.239 CO.245.2 CO.246.1
CO.249.3

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable, car déposé selon la forme requise et dans le délai légal prescrit (art. 296 et 300 LPC). Le jugement querellé a été rendu en premier ressort (art. 22 al. 2 LOJ). La Cour connaît donc de l'appel avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, n. 15 ad art. 291 LPC).

E. 1.2

Il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité des pièces et des conclusions nouvelles déposées par les appelants le 8 septembre 2006 : d'une part, les documents versés au dossier sont librement accessibles sur Internet; d'autre part, ils ne sont pas déterminants pour l'issue de la procédure (cf. infra cons. 6.2 i.f.).

E. 2

L'examen des griefs soulevés par les appelants suppose de qualifier au préalable la convention du 20 juin 1978 et d'en déterminer la nature publique ou privée.

E. 2.1

La donation est le contrat par lequel une personne s'oblige à faire entre vifs une attribution de biens à une autre sans contre-prestation correspondante (TERCIER P., Les contrats spéciaux, 3 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2003 [ci-après : TERCIER, Contrats], n. 1554). Elle est régie par les art. 239 à 252 CO, à l'exclusion des donations dont l'exécution est fixée au décès du donateur, qui sont soumises aux règles relatives aux dispositions pour cause de mort (art. 245 al. 2 CO). Selon l'art. 242 al. 1 CO, la donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire. La remise d'une chose mobilière peut s'opérer par tous les modes de transfert de la possession, y compris le constitut possessoire (art. 924 al. 1 CC; ATF 63 II 395 ; ATF 105 II 104 cons. 3a, avec réf.). En l'espèce, les parties sont convenues de la donation de la nue-propriété d'un ensemble d'œuvres d'art, dont les codonateurs se sont réservés l'usufruit, sauf pour le "Breughel". La propriété de la collection a donc été immédiatement transférée au donataire, de sorte que l'exécution de la donation n'était pas reportée au décès des donateurs (art. 245 al. 2 CO; cf. TERCIER, Contrats, n. 1633). Excepté pour le "Breughel", les donateurs ont néanmoins conservé la possession de la collection "à un titre spécial" (art. 924 al. 1 CC), à savoir un droit d'usufruit. Il n'empêche

que la donation affectait la fortune des donateurs et non leur succession (cf. ATF 113 II 270 cons. 2b). Il s'agit par conséquent d'une donation entre vifs, à laquelle les dispositions pour cause de mort sont inapplicables (cf. BADDELEY M., CR CO-I, n. 39 ad art. 245 CO; GUHL/KOLLER/SCHNYDER/DRUEY, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9 e éd., Zurich 2000, p. 400 i.f. ; MAISSEN S., Der Schenkungsvertrag im schweizerischen Recht, th. Fribourg 1996, n. 564, avec réf.; VOGT N.P., BAK, n. 11 let. d ad art. 245 CO).

E. 2.2

Lorsque l'État ou une corporation de droit public contracte avec une personne privée, la convention passée peut ressortir au droit public ou au droit privé. En l'absence d'une disposition légale qui tranche expressément la question, le juge doit qualifier le contrat en fonction de son but: si la convention a pour objet l'exécution d'une tâche publique, elle ressortit au droit administratif (cf. p.ex. JAAC 65/2001 p. 182 n. 16, cons. 4); en revanche, si le but de l'acte est de satisfaire les intérêts propres des parties, il s'agit d'un contrat de droit privé (cf. HÄFELIN U./MÜLLER G., Allgemeines Verwaltungsrecht, 5 e éd., Zurich 2006, n. 1057 ss). En l'espèce, le but du contrat est de céder à une commune la nue-propriété d'un ensemble d'œuvres d'art, qui viendront compléter les collections d'un musée municipal. S'il est vrai que les communes peuvent avoir, à l'instar de l'intimée, un intérêt public à acquérir des œuvres d'art, pour enrichir les collections publiques et augmenter l'offre culturelle, l'acceptation d'une donation ne représente toutefois nullement l'exécution d'une tâche étatique. La donation du 20 juin 1978 ressortit par conséquent au droit privé, de sorte que le présent litige est de la compétence des tribunaux ordinaires et que les lois civiles sont applicables.

E. 3

Les appelants excipent d'abord de l'inefficacité du contrat de donation, au motif que la convention n'aurait pas été approuvée par le Conseil d'État. En effet, selon l'art. 75 de l'ancienne loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954 (= a LAC), "[l']autorisation du Conseil d'État est nécessaire pour les donations ou legs faits à la commune, avec ou sans destination, mais avec charges et conditions ou ne consistant qu'en biens meubles excédant CHF 50'000.-".

E. 3.1

La validité d'un acte juridique dépend parfois de la réunion de conditions dites "complémentaires" (TERCIER P., Le droit des obligations, 3 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2004 [ci-après : TERCIER, Obligations], n. 164), telles l'approbation d'une autorité (cf. p.ex. art. 421 et 422 CC ou art. 2 LFAIE). L'acte est définitivement valable si l'approbation requise est finalement donnée et il est caduc lorsqu'une décision de refus entre en force. Tant qu'il n'est pas approuvé ou refusé par l'autorité compétente, l'acte est inefficace (p.ex. art. 26 al. 1 LFAIE; TERCIER, Contrats, n. 1182 et 1184) ou "imparfait" (sur les art. 421 et 422 CC, cf. not. DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., Berne 2001, n. 256). En l'espèce, le Tribunal de première instance a précisé que l'intimée avait produit "une copie de la décision du Conseil d'État du 6 mars 1979 approuvant la délibération du Conseil municipal du 31 janvier 1979". Force est pourtant de constater que la décision produite par l'intimée n'émane pas du Conseil d'État, ainsi que le prévoit l'art. 75 a LAC, mais du Département de l'intérieur et de l'agriculture (ci-après : le Département). L'autorisation publique dont dépend la validité du contrat de donation n'a donc pas été refusée, mais elle émane d'une autorité incompétente. Le sort du contrat de donation dépend

dès lors du régime que le droit public réserve aux décisions administratives viciées.

E. 3.2

Lorsqu'une décision administrative contrevient à une règle de droit objectif, la sanction en est en principe la nullité ou l'annulabilité. La nullité, qui peut être constatée en tout temps et devant toute autorité (ATF 115 Ia 1 cons. 3), n'est qu'exceptionnelle : elle ne doit être admise que si le vice dont est entachée la décision est particulièrement grave, manifeste ou du moins aisément décelable, et que la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit (théorie de l'évidence; ATF 98 Ia 568 cons. 4; ATF 122 I 97 cons. 3a; ATF 117 Ia 202 cons. 8a; ATF 116 Ia 215 cons. 2c; ATF 99 Ia 126 cons. 4a; MOOR P., *Droit administratif*, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2^e éd., Berne 2002, p. 311; KNAPP B., *Cours de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 103). En principe, toutefois, la violation de la loi n'emporte que l'annulabilité de la décision administrative : l'acte vicié produit immédiatement ses effets, mais son destinataire peut recourir pour en demander l'annulation ou la modification, à condition d'agir dans le délai imparti et suivant la procédure prévue par la loi (HÄFELIN/MÜLLER, *op. cit.*, n. 951 ss). Enfin, l'autorité administrative peut, à des conditions qualifiées, révoquer ou modifier d'office sa décision; elle peut également être saisie d'une requête en révision (cf. HÄFELIN/MÜLLER, *op. cit.*, n. 994 ss et 1037 ss). D'après le Tribunal fédéral, l'incompétence fonctionnelle et matérielle représente en principe un vice grave et, par conséquent, un motif de nullité, à moins que l'autorité qui a rendu la décision viciée ne dispose d'un pouvoir décisionnel général dans le domaine où elle est intervenue ou que la nullité mette à mal la sécurité du droit (ATF 127 II 32 cons. 3g, avec réf.). Ainsi, lorsqu'une autorité subordonnée agit à la place de l'autorité qui lui est supérieure et qui est normalement compétente, la sanction n'est pas la nullité mais la simple annulabilité de l'acte accompli (GRISEL A., *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 423; MOOR, *op. cit.*, p. 314 s.; cf. p.ex. ZBL 2001 581 cons. 4, avec réf.; ég. ATF 110 Ia 433 cons. 3). En l'espèce, l'incompétence du Département ne représente pas un vice grave qui justifierait de constater la nullité de la décision d'approbation du 6 mars 1979. Il suffit de rappeler qu'au moment des faits, la loi sur l'administration des communes confiait déjà au Département l'exercice de la surveillance sur les communes (art. 40a a LAC = actuel art. 61 LAC) : bien que la compétence matérielle d'approuver la donation faite à la Ville ne lui appartenait pas, le Département n'en disposait pas moins d'un pouvoir décisionnel général, de sorte que son incompétence ne suffit pas à justifier la nullité de la décision d'approbation. Il apparaît de surcroît que, même si l'informalité invoquée revêtait une gravité suffisante, il serait douteux que le juge puisse constater la nullité d'une décision rendue plus de vingt-sept ans auparavant: la sécurité du droit s'y opposerait assurément (cf. KNAPP, *op. cit.*, p. 103; MOOR, *op. cit.*, p. 311). Les donateurs auraient tout au plus pu recourir contre la décision du Département, pour en demander l'annulation ou la correction du vice; ils n'en ont toutefois rien fait. Au contraire, ils ont manifesté sans équivoque et à plusieurs reprises qu'ils tenaient la convention de donation pour exempte de vices : ainsi, par la remise immédiate du "Breughel" à l'intimée, qui vaut exécution partielle du contrat; de même, par l'ouverture de négociations avec la Ville pour obtenir la modification de la convention. La décision litigieuse n'a pas non plus été révoquée par le Département ou le Conseil d'État, ni n'a fait l'objet d'une demande en révision. Il faut par conséquent retenir qu'à défaut d'être nulle, d'avoir été annulée, révoquée ou révisée, la décision du Département de l'intérieur et de l'agriculture du 6 mars 1979 a valablement porté approbation de la donation du 20 juin 1978. Le grief tiré de l'inefficacité de la donation pour cause d'absence d'approbation par le

Conseil d'État est donc mal fondé.

E. 4

Les appelants se prévalent ensuite de la nullité de la donation pour cause d'erreur essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO : les donateurs se seraient trompés sur la volonté de l'intimée de respecter la charge d'exposition permanente et de sécurité pour le "Breughel", sur la possibilité et la volonté de l'intimée d'exposer dans une ou plusieurs salles tous les objets de la donation dans un ensemble cohérent et sur la possibilité et la volonté de l'intimée de respecter la charge de parfaite conservation pour l'ensemble des œuvres.

E. 4.1

L'invocation d'une erreur suppose que le contrat ait été valablement conclu (art. 1 CO). En l'espèce, la donation est valablement venue à chef, dès lors que les parties ont réciproquement et de manière concordante manifesté leur volonté d'exécuter la donation et les charges. L'intimée, une corporation de droit public, était dûment représentée par le maire de la Ville et la vice-présidente du conseil administratif (cf. art. 33 al. 1 CO et art. 50 al. 1 LAC). Par arrêté du 31 janvier 1979, elle a accepté la donation "avec gratitude et remerciements" et expressément précisé que "[les] conditions auxquelles cette libéralité est soumise sont également acceptées" . Peu importe les inquiétudes exprimées par une conseillère administrative lors de la séance d'approbation, puisqu'elles n'affectent en rien la formation de la volonté de l'intimée. Les parties sont tombées d'accord, qui plus est par acte authentique, sur le même texte contractuel, lequel mentionnait tous les éléments objectivement essentiels de la donation (art. 239 al. 1 CO), ainsi que les autres "conditions" du contrat, dont les donateurs ont fait des éléments subjectivement essentiels (art. 2 al. 1 CO) : ainsi le devoir imposé au donataire de présenter la collection "d'une façon permanente" , "comme un ensemble cohérent" et "selon une disposition logique" , de même que son obligation de prendre toutes les précautions pour protéger les œuvres et assurer leur parfait état de conservation.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 23 CO, "[le] contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, était dans une erreur essentielle". Est essentielle, notamment, l'erreur dite de base, visée par l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, lorsqu'elle porte sur des "faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat". L'erreur de base doit porter, d'une part, sur des faits subjectivement essentiels, de sorte que la victime n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait pas conclu aux mêmes conditions, si elle avait connu la réalité; d'autre part, il faut que la loyauté commerciale permette de considérer l'objet de l'erreur comme un élément essentiel du contrat (cf. ATF 113 II 25 cons. 1; ATF 114 II 131 cons. 2; SCHWENZER I., BAK, n. 22 ad art. 24 CO; TERCIER, Obligations, n. 737). La partie victime de l'erreur doit, sous peine de péremption, déclarer à l'autre partie sa volonté de ne pas maintenir le contrat dans le délai d'un an à compter de la découverte de l'erreur (art. 31 al. 1 et 2 CO). Qu'elle affecte le processus de transmission (erreur de déclaration; art. 24 al. 1 ch. 1 à 3 CO) ou de formation de la volonté (erreur de base; art. 24 al. 1 ch. 4 CO), l'erreur suppose toujours une fausse représentation de la réalité, soit une divergence entre la réalité telle qu'elle existe et telle que la partie victime de l'erreur croit qu'elle existe (cf. GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/REY, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil ohne ausservertragliches Haftpflichtrecht, 8 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2003, n. 761; SCHMIDLIN B., CR CO-I, n. 1

ad art. 23-24 CO; TERCIER, Obligations, n. 715 et 734). Pour être essentielle, l'erreur doit déterminer la volonté du contractant au moment de la conclusion du contrat; les doutes qui précèdent ou suivent l'acte conclusif ne sont donc pas pertinents puisqu'ils ne l'influencent pas directement (SCHMIDLIN, op. cit., n. 3 ad art. 23-24 CO; ATF 95 II 407 cons. 1). Si elle connaissait ou admettait, au moment de la conclusion du contrat, son état d'ignorance ou d'incertitude, une partie n'est pas fondée à invoquer son erreur dès lors qu'elle acceptait consciemment le risque de se tromper (SCHMIDLIN, op. cit. , n. 2 ad art. 23-24 CO; GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/REY, op. cit., n. 763 et 789; SCHWENZER, op. cit., n. 3 ad art. 23 CO; ATF 88 II 422 cons. 2c). L'erreur de base, en particulier, doit nécessairement porter sur des faits (et non sur une appréciation subjective; TERCIER, Obligations, n. 735), lesquels doivent de surcroît être d'une nature certaine (cf. le texte allemand de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO: "bestimmter Sachverhalt"). Sont donc exclus les faits de nature spéculative ou les faits risqués qui sont l'objet d'espoir, de chance ou de malchance (ATF 109 II 105 cons. 4b/aa i.f.; ATF 107 II 343 cons. 1b; SCHMIDLIN, op. cit. , n. 35 ad art. 23-24 CO).

E. 4.3

En l'espèce, l'erreur invoquée porte sur la volonté et la capacité du donataire à respecter les conditions contractuelles de la donation, en l'occurrence l'exposition permanente et cohérente de la collection donnée, dans une ou plusieurs salles, et le devoir d'en assurer la sécurité et le parfait état de conservation. Il s'agit assurément d'éléments subjectivement essentiels du contrat, que la loyauté "commerciale" autorise sans doute à considérer comme un élément important, voire décisif, de la libéralité consentie. Toutefois, il ne s'agit pas d'une erreur dont la loi permet de se prévaloir. En réalité, les moyens invoqués par les appelants ne ressortissent pas aux règles relatives à la formation de la volonté contractuelle, mais aux principes applicables à l'exécution et à l'inexécution du contrat (en l'occurrence, des charges de la donation; cf. infra cons. 5.1). Une partie ne peut en effet pas se prévaloir d'une erreur de base au motif que l'autre n'exécute pas ou ne paraît pas en mesure d'exécuter un contrat valablement formé (cf. ég. OGer Zurich, ZR 1978 267 n. 118 cons. 3). Si le débiteur ne veut pas s'exécuter, le créancier peut demander l'exécution forcée de la prestation ou procéder selon les règles de la demeure du débiteur (art. 102 et 107 CO), lesquelles tiennent dûment compte d'un refus d'exécuter la prestation (art. 108 ch. 1 CO). Il en va de même lorsque le débiteur n'est pas capable de s'exécuter, à moins que la prestation ne devienne objectivement impossible, auquel cas le créancier doit invoquer l'art. 97 al. 1 CO ou se laisser opposer l'art. 119 al. 1 CO. Par essence, la partie qui conclut un contrat générateur d'obligations le fait dans l'espoir de son exécution ponctuelle et conforme par le cocontractant. Tout contrat comporte par conséquent le risque que l'une des parties ne l'exécute pas, soit qu'elle ne le veuille plus, soit qu'elle n'en soit pas capable. La perspective de l'exécution de la prestation par l'autre partie n'est donc pas un fait certain (art. 24 al. 1 ch. 4 CO), mais un fait de nature spéculative, un simple espoir, un risque du contrat. Au moment de conclure, chaque partie part du principe que l'autre honorera son engagement, mais aucune d'elles ne peut jamais en avoir la certitude : les cocontractants acceptent le risque du contrat et le risque de se tromper. Nul ne peut donc prétendre être victime d'une erreur, parce qu'il se serait trompé sur la volonté ou la capacité du débiteur à exécuter ses devoirs contractuels - encore que le contrat soit valablement venu à chef. Le grief tiré de l'erreur de base est donc lui aussi mal fondé. Par surabondance de droit, la Cour relèvera encore que, même si l'erreur devait être admise, il faudrait probablement nier l'efficacité de l'invalidation du contrat : faute pour le donateur, créancier solidaire de la donation, d'avoir manifesté sa volonté, la déclaration de la donatrice du 12 décembre 2001 ne pouvait pas

produire l'effet formateur résolutoire de l'art. 31 al. 1 CO (cf. infra cons. 5.3.1).

E. 5

Les appelants prétendent que la codonatrice aurait, par courrier du 12 décembre 2001, révoqué la donation pour cause d'inexécution des charges de la donation. Aux termes de l'art. 249 ch. 3 CO, "[le] donateur peut révoquer les dons manuels et les promesses de donner qu'il a exécutées et actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie [lorsque le donataire] n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation". La révocation d'une donation pour inexécution d'une charge est dès lors subordonnée aux conditions suivantes (p.ex. TERCIER, Contrats, n. 1653, 1661 et 1663) : d'une part, il faut que le donataire n'exécute pas, sans cause légitime, les charges qui grèvent la donation (art. 249 ch. 3 CO); d'autre part, le donateur doit manifester à l'autre partie sa volonté de révoquer dans le délai d'un an à compter de la connaissance de la cause de révocation (art. 251 al. 1 CO).

E. 5.1

L'application de l'art. 249 ch. 3 CO au cas d'espèce suppose au préalable l'existence d'une ou de plusieurs "charges" au sens de l'art. 245 al. 1 CO. La charge est une clause accessoire de la donation suivant laquelle le donataire s'oblige à donner, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose (TERCIER, Contrats, n. 1672). Le donataire a l'obligation d'exécuter la charge, qui n'est toutefois qu'accessoire à la donation; la charge ne peut par conséquent représenter la contrepartie de la prestation du donateur, qui ne serait sinon plus une attribution à titre gratuit (ATF 80 II 260 cons. 2; ENGEL P., Contrats de droit suisse, 2^e éd., Berne 2000, p. 124 s.; GUHL/KOLLER, op. cit., p. 399; BADDELEY, op. cit., n. 19 s. ad art. 245 CO). La charge doit toutefois présenter un lien interne avec l'objet de la donation (cf. MAISSEN, op. cit., n. 496 s.). Lorsque le donataire n'exécute pas la charge ou ne l'exécute qu'imparfaitement, le donateur dispose d'une action en exécution (art. 246 al. 1 CO) et, si le donataire ne peut se prévaloir d'une "cause légitime" (art. 249 ch. 3 CO), du droit de révoquer la donation. La charge doit être distinguée de la condition (art. 245 al. 1 CO), laquelle n'emporte pas le devoir du donataire de faire une prestation mais affecte l'obligation du donateur de remettre la chose au donataire (TERCIER, Contrats, n. 1671; BADDELEY, op. cit., n. 1 et 32 ad art. 245 CO; ég. ENGEL, op. cit., p. 125). La réalisation de la condition subordonne la validité et l'existence définitive de la donation (cf. GUHL/KOLLER, op. cit., p. 399): si la condition est suspensive (art. 151 CO), la donation acquiert sa pleine efficacité avec l'avènement de l'événement conditionnel; si la condition est résolutoire (art. 154 CO), son accomplissement produit la caducité de la convention (cf. BADDELEY, op. cit., n. 14 ad art. 245 CO). L'effet de la condition se produit de plein droit, sans qu'une manifestation de volonté ne soit requise. En l'espèce, les parties au contrat du 20 juin 1978 ont expressément soumis la donation à certaines "conditions" : la collection doit "demeurer inaliénable" ; elle doit être présentée "d'une façon permanente" et exposée "comme un ensemble cohérent, groupant dans une ou plusieurs salles les tableaux et les objets donnés selon une disposition logique" ; toutes les précautions doivent être prises pour exposer les œuvres "dans les meilleures conditions de sécurité possible" et pour "assurer leur parfait état de conservation" . Sauf l'interdiction d'aliéner, qui n'intéresse toutefois pas la présente cause, les "conditions" stipulées mettent toutes à la charge du donataire un devoir spécifique, en l'occurrence une obligation de faire. Elles témoignent en outre d'un lien direct avec l'objet de la donation et d'un caractère accessoire à l'attribution de la collection. Il ne faut dès lors pas s'arrêter à l'expression "conditions", qui figure dans le texte

du contrat, parce que la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO) n'était pas de subordonner la remise de la collection à des conditions au sens juridique du terme (art. 151 à 157 CO), mais de grever la donation de charges accessoires à l'attribution des œuvres (cf. MAISSEN, op. cit., n. 497, pour qui l'obligation d'exposition permanente imposée à un musée représente typiquement une charge).

E. 5.2

Les appelants soutiennent que la révocation signifiée par la codonatrice en date du 12 décembre 2001 est justifiée par l'absence prolongée du "Breughel" des cimaises du musée, laquelle représenterait une violation de la charge d'exposition permanente. L'efficacité de la déclaration invoquée suppose donc que les charges de la donation, avant tout l'obligation d'exposition permanente, s'appliquent également au tableau litigieux. Le Tribunal de première instance l'a nié, parce que l'obligation d'exposition permanente se trouve, dans le texte du contrat du 20 juin 1978, dans le même paragraphe que l'obligation d'exposition dans un ensemble cohérent, avant qu'il ne soit question du fait que le "Breughel" serait soumis à d'autres conditions. Le premier juge en a déduit que la charge ne pouvait s'appliquer qu'à l'ensemble de la collection et qu'elle ne devait donc pas être exécutée avant que la donataire n'acquière la possession de toute la donation. Le raisonnement du Tribunal se fonde sur une interprétation trop formaliste, parce que purement systématique du contrat. La convention stipule que "[la] collection sera présentée d'une façon permanente" : à l'évidence, la "Fête au village" faisait partie intégrante de la "collection", ainsi qu'en témoigne l'inventaire annexé à l'acte de donation. Plus loin, les parties ont précisé que "[le] tableau de BREUGHEL No 56 de l'inventaire sera remis immédiatement à la VILLE DE GENÈVE, à la signature de la présente donation, et la donation, en ce qui le concerne, contrairement aux autres objets, prendra effet immédiatement" . Le paragraphe ne fait que préciser la condition de la donation spécialement applicable au "Breughel", à savoir la remise immédiate du tableau. Il n'en résulte nullement l'inapplicabilité des autres charges : la remise immédiate représentait la seule modalité spéciale de la donation applicable uniquement au tableau. Le fait que les parties aient placé le paragraphe relatif au "Breughel" après la mention de l'obligation d'exposition permanente ne suffit pas à établir le droit du donataire de ne pas exposer le tableau. Il est d'ailleurs établi que l'intimée a immédiatement exposé l'œuvre du peintre, qui est ensuite restée à son emplacement jusqu'en 1998, date de son prêt à Anvers. L'intimée ne doutait pas non plus de l'applicabilité au "Breughel" de la clause d'inaliénabilité ou de la convention d'anonymat, laquelle ne figurait pourtant même pas dans le texte du contrat; la "systématique" contractuelle ne l'a toutefois pas empêchée d'exposer aussitôt l'œuvre avec la mention "Don anonyme". De même, la donataire n'a pas contesté son devoir de prendre soin du "Breughel", quand bien même la lettre du contrat ne l'obligeait à prendre les précautions nécessaires que pour protéger "les œuvres" , soit l'ensemble de la collection. Certes, l'obligation d'exposer la donation "comme un ensemble cohérent" ne s'appliquait pas au "Breughel", mais à la collection toute entière. Il n'en résulte toutefois nullement l'inapplicabilité de l'obligation d'exposition permanente : s'il est évident qu'un tableau unique ne peut représenter un "ensemble" , la Cour ne voit pas qu'il ne pourrait pas être exposé de "façon permanente" . Le fait que le contrat prévoit l'une et l'autre obligation dans le même paragraphe n'y change rien. Une interprétation objective du contrat conduit au même résultat. L'intimée ne peut légitimement prétendre qu'une personne raisonnable et honnête, placée dans la même situation qu'elle au moment de la conclusion du contrat (cf. p.ex. ATF 128 III 419 cons. 2.2, avec réf.; WIEGAND W., BAK, n. 13 ad art. 18 CO; WINIGER B., CR CO-I, n. 139 ad art. 18 CO), aurait pu se croire en droit de ne

pas exposer le "Breughel" après sa remise au donataire. Ainsi, la lettre et l'esprit de la convention, les comportements subséquents de l'intimée ainsi que la volonté supposée des parties amènent la Cour à retenir que l'obligation d'exposition permanente s'appliquait également au "Breughel".

E. 5.3

Le droit de révoquer une donation s'exerce de manière unilatérale, par une simple déclaration du donateur (CAVIN P., La vente, l'échange, la donation, TDP VII/1, Fribourg 1978, p. 187; MAISSEN, op. cit. , n. 407). L'auteur de l'acte formateur résolutoire doit donc être l'auteur de la libéralité.

E. 5.3.1

Aux termes du contrat de donation du 28 juin 1978, les époux donateurs ont agi "conjointement et solidairement entre eux" . En l'absence de stipulations contraires et de circonstances particulières, la solidarité exprimée doit s'entendre d'une solidarité autant passive qu'active: en tant que débiteurs solidaires (art. 143 à 149 CO), les codonateurs se sont solidairement obligés à délivrer la collection; en tant que créanciers solidaires (art. 150 CO), la donataire leur a conféré le droit d'exiger solidairement l'exécution des charges. La solidarité active signifie que plusieurs personnes ont une même créance à l'égard d'un même débiteur, de telle sorte que chacune est autorisée à faire valoir la créance de manière intégrale et indépendante (TERCIER, Obligations, n. 1519). Chaque créancier solidaire peut faire valoir individuellement tous les droits découlant de la créance, par exemple exiger l'exécution, donner des instructions au débiteur, fixer des délais, ouvrir action ou encore intenter une poursuite (cf. p.ex. ROMY I., CR CO-I, n. 5 ad art. 150 CO). Il n'en va toutefois pas de même de la révocation d'un contrat, qui doit être conjointe (cf. ATF 94 II 313 cons. 6, relatif à un compte joint) : en effet, un créancier solidaire ne peut, sans l'assentiment des autres, modifier unilatéralement l'existence ou le contenu de la créance (cf. GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/REY, op. cit. , n. 3864; ROMY, op. cit., n. 8 ad art. 150 CO). En l'espèce, les donateurs n'ont pas révoqué conjointement la donation du 20 juin 1978, puisque seule la codonatrice a manifesté sa volonté, plusieurs années après le décès du codonateur. La solidarité active n'autorisait pas la codonatrice à exercer seule le droit de révocation, de sorte qu'elle ne pouvait pas produire à elle seule l'effet formateur résolutoire dont se prévalent aujourd'hui les appelants. Reste à déterminer si le droit propre du codonateur de révoquer la donation a été transmis à ses hoirs (cf. art. 560 CC) et si leur volonté de révoquer la donation a pu suppléer celle du "de cuius".

E. 5.3.2

Selon le Tribunal fédéral et la doctrine unanime, le droit de révoquer la donation est un droit strictement personnel, que seul le donateur peut exercer de son vivant : il ne passe ni aux héritiers, ni aux exécuteurs testamentaires (ATF 85 II 609 cons. 5, JdT 1960 I 510; ATF 96 II 119 cons. 3, JdT 1971 I 144; OGer Zurich, ZR 1978 267 n. 118 cons. 1; Rep. 1970 200 cons. 3; CAVIN, op. cit., p. 188; BADDELEY, op. cit. , n. 2 ad art. 251 et [peu clair] n. 19 ad art. 252 CO ; ENGEL, op. cit., p. 120; MAISSEN, op. cit., n. 406 s.; OSER/SCHÖNENBERGER, ZK, n. 3 ad art. 251 CO; TERCIER, Contrats, n. 1662; VOGT, op. cit., n. 4 ad art. 252 CO). Le Code des obligations réserve toutefois une exception à la règle de l'intransmissibilité du droit de révoquer: selon l'art. 251 al. 2 CO, les héritiers du donateur peuvent exercer l'action du "de cuius" lorsqu'une cause de révocation existait avant le décès du donateur et que celui-ci n'y a pas renoncé; le droit propre du

donateur peut alors être "repris" (BADDELEY, op. cit., n. 16 ad art. 251 CO) par ses héritiers ("abgeleitetes Widerrufsrecht"; MAISSEN, op. cit., n. 446), qui doivent néanmoins agir dans le délai d'un an à compter de la connaissance de la cause de révocation par le "de cuius" (art. 251 al. 1 CO; cf. ENGEL, op. cit., p. 121 s.; OGer Zurich, ZR 1978 267 n. 118 cons. 1). En revanche, l'art. 251 al. 3 CO ne déroge pas au principe de l'intransmissibilité, puisqu'il confère aux héritiers un droit propre de révoquer la donation ("selbständiges Widerrufsrecht"; MAISSEN, op. cit., n. 447).

E. 5.3.3

En l'espèce, la déclaration du 30 juillet 2002 par laquelle les héritiers des donateurs ont manifesté leur décision de reprendre le litige qui opposait leur mère à l'intimée n'a pas suppléé la volonté du codonateur, qui seule aurait pu rendre efficace la révocation signifiée par la codonatrice. Les héritiers ne pouvaient pas non plus exercer le droit propre de leur père (art. 251 al. 2 CO), qui n'a lui-même jamais eu connaissance d'aucun motif de révocation; de surcroît, la "reprise" de l'action du "de cuius" aurait dû intervenir un an au plus tard après la mort du codonateur (cf. BADDELEY, op. cit., n. 18 ad art. 251 CO). Les appelants ont simplement fait valoir la révocation prétendument prononcée par leur mère, qui ne pouvait toutefois pas révoquer la donation sans l'assentiment du codonateur solidaire, lequel n'a pas non plus transféré son droit à ses héritiers.

E. 5.4

Il en résulte que la déclaration de la codonatrice du 12 décembre 2001 n'a pas produit la révocation de la donation du 20 juin 1978, parce que, d'une part, la qualité de donatrice solidaire ne l'autorisait pas à révoquer seule le contrat et que, d'autre part, le codonateur n'a pas transmis son droit propre de révocation à ses héritiers. La solution peut certes paraître rigoureuse : elle revient de fait à exclure le droit du codonateur survivant de révoquer une donation solidaire pour cause d'inexécution des charges. Au vu des développements qui suivent (cf. infra cons. 6.3 et 6.4), relatifs notamment à la disproportion de la révocation dont se prévalent les appelants, la question du droit du codonateur survivant de révoquer la donation solidaire peut toutefois rester indécise.

E. 6

Il sied encore d'examiner si les héritiers des codonateurs n'auraient pas résolu eux-mêmes la donation sur la base des règles de la demeure du débiteur (art. 107 al. 2 et 109 CO).

E. 6.1

Si les héritiers du donateur ne disposent qu'exceptionnellement du droit de révoquer la donation (art. 251 al. 2 et 3 CO, supra cons. 5.3.2), ils ont en revanche toute latitude d'exiger l'exécution réelle des charges acceptées par le donataire, puisque le droit du donateur d'agir en exécution (art. 246 al. 1 CO) est transmissible (art. 560 CC; cf. ATF 96 II 119 cons. 3; BADDELEY, op. cit., n. 6 ad art. 246 CO, n. 19 ad art. 252 CO; VON BÜREN B., Schweizerisches Obligationenrecht, Besonderer Teil, Zurich 1972, p. 278 note 36; GUHL/KOLLER, op. cit., p. 399; CAVIN, op. cit., p. 183 et 188 s.; MAISSEN, op. cit., n. 509; OSER/SCHÖNENBERGER, op. cit., n. 2 ad art. 246 CO; TERCIER, Contrats, n. 1677; VOGT, op. cit., n. 6 ad art. 246 CO). La question de savoir si, dans une telle situation, les héritiers ont la faculté d'agir selon les règles de la demeure du débiteur (art. 107 CO) n'est en revanche pas tranchée par le Tribunal fédéral. Il est vrai que, selon l'approche classique de la demeure du débiteur, seul le créancier d'un contrat bilatéral (art. 107 al. 1 CO : "dans un contrat bilatéral") bénéficie des droits supplémentaires réservés par l'art. 107

al. 2 CO (cf. p.ex. BECKER, BK, n. 3 ss ad art. 107 CO; TERCIER, Contrats, n. 336 et 1644; VON TUHR/ESCHER, Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts, vol. II, 3 e éd., Zurich 1974, p. 102 note 62 et p. 148). Pourtant, le seul bénéficiaire de l'action en exécution n'offrira parfois qu'une protection insuffisante des droits du créancier, parce que la procédure d'exécution forcée peut être d'une durée excessive et repousser par trop l'exécution de la créance. Aussi, nombre d'auteurs admettent que le créancier peut avoir un intérêt digne de protection à résoudre un contrat non synallagmatique, par exemple un contrat unilatéral (cf. BUCHER E., Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 2 e éd., Zurich 1988, p. 340 note 48; GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/REY, op. cit., n. 3038; GUGGENHEIM D., Le droit suisse des contrats, t. II: Les effets des contrats, Genève 1995, p. 201; GUHL/KOLLER, op. cit., p. 256; THÉVENOZ L., CR CO-I, n. 9 let. c ad art. 107 CO; WEBER R.H., BK, n. 44 ad art. 107 CO; ég. WIEGAND W., BAK, n. 4 ad art. 107 CO). De même, la doctrine tend de plus en plus à admettre que le droit de résoudre le contrat (art. 107 al. 2 CO) ne se limite pas à la sanction des obligations principales, mais que le créancier peut également s'en prévaloir, sous réserve de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), à l'encontre du débiteur qui n'exécute pas une obligation (de prestation) accessoire (cf. surtout THÉVENOZ, op. cit., n. 6 ad art. 107 CO; GUGGENHEIM, op. cit., p. 202; GUHL/KOLLER, op. cit., p. 256; WEBER, op. cit., n. 45 ad art. 107 CO, qui exige que le devoir violé puisse faire l'objet d'une action en exécution; ég. TF, JdT 1904 I 482 cons. 4; contra : BUCHER, op. cit., p. 366; VON TUHR/ESCHER, op. cit., p. 157; BECKER, op. cit., n. 13 ad art. 107 CO; OGer Zurich, ZR 1978 267 n. 118 cons. 4). Aussi, la nature unilatérale du contrat de donation (p.ex. TERCIER, Contrats, n. 1561) et le caractère accessoire de la charge assumée par le donataire ne devraient pas s'opposer à reconnaître aux héritiers du donateur le droit de résoudre la donation pour cause d'inexécution qualifiée des charges de la donation. S'il est vrai qu'une charge ne représente pas la contrepartie de l'attribution faite au donataire, elle peut néanmoins revêtir, dans l'esprit du donateur, une importance primordiale et constituer le motif, voire la cause de la donation (cf. BADDELEY, op. cit., n. 19 ad art. 245 CO; CAVIN, op. cit., p. 182; ENGEL, op. cit., p. 124 s.). En outre, le droit des donateurs à l'exécution conforme des charges de la donation, ainsi que le principe de la fidélité contractuelle ("pacta sunt servanda") pourraient être excessivement entravés si les héritiers ne disposaient que de l'action en exécution des charges, à l'exclusion d'un droit de résolution. En effet, la procédure d'exécution forcée d'une charge (art. 246 al. 1 CO), qui fonde par définition une obligation non pécuniaire, soulève bien souvent des difficultés particulières, singulièrement s'il s'agit - comme en l'espèce - d'une prestation personnelle; de surcroît, la mise en œuvre de l'exécution réelle nécessite régulièrement beaucoup de temps. Parce que les héritiers du donateur ont un intérêt légitime à faire respecter la volonté de leur ayant cause, il apparaît raisonnable de ne pas les priver du droit de résoudre le contrat lorsque le donataire persiste, malgré une interpellation (art. 102 al. 1 CO) et la fixation d'un délai supplémentaire d'une durée convenable (art. 107 al. 1 CO par analogie), à ne pas honorer les charges de la donation. Telle est d'ailleurs la solution prévue par le législateur allemand (cf. § 527 al. 1 BGB; KOLLHOSSER H., Münchener Kommentar zum Bürgerliches Gesetzbuch, vol. 3: Schuldrecht, Besonderer Teil I [§ 433-610], 4 e éd., Munich 2004, n. 2 s. ad § 527 BGB; WEIDENKAFF W., Palandt Bürgerliches Gesetzbuch, 63 e éd., Munich 2004, n. 3 ad § 527 BGB) et unanimement admise en droit français (encore que la révocation pour inexécution des charges y soit judiciaire; cf. MAZEAUD H., L. et J., Leçons de droit civil, t. IV/2, Successions, libéralités, 4 e éd. par A. Breton, Paris 1982, n. 1524; NAJJAR I., in:

Répertoire de droit civil, Encyclopédie juridique Dalloz, t. V [Dol à Famille], avril 2002, v Donation, p. 79, n. 681 ss). En l'espèce, la reconnaissance d'un droit de résolution aux héritiers des donateurs, par une application analogique de l'art. 107 al. 2 CO, est particulièrement indiquée : d'une part, les charges de la donation revêtaient à l'évidence une importance particulière pour les donateurs, qui en avaient clairement fait la condition "sine qua non" de la donation (cf. WEBER, op. cit., n. 45 ad art. 107 CO); d'autre part, la nature personnelle, voire strictement personnelle des charges imposées à l'intimée - et donc l'inapplicabilité au cas d'espèce de l'art. 98 al. 1 CO - rend illusoire une procédure rapide et efficace d'exécution forcée des obligations d'exposition permanente et de conservation, de sorte que l'intérêt des créanciers au respect du contrat ne pourra que très imparfaitement s'en satisfaire. Les héritiers doivent par conséquent bénéficier d'un droit de résolution fondé sur l'art. 107 al. 2 CO appliqué par analogie, puisqu'il s'agit du seul moyen de pression véritablement efficace pour faire respecter la volonté de leurs père et mère. Il ne se justifie toutefois pas de permettre la résolution du contrat par les héritiers à des conditions plus favorables que ne l'autorise la loi pour le donateur lui-même. Aussi paraît-il nécessaire de déroger aux principes généraux (not. THÉVENOZ, op. cit., n. 3 ad art. 102 CO) et de subordonner le droit de résolution des héritiers, d'une part, à l'inexécution "sans cause légitime" de la charge et, d'autre part, à son invocation dans le délai d'un an dès la connaissance du non respect de la charge (art. 251 al. 1 CO par analogie).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimée n'a pas totalement satisfait aux charges de la donation, puisqu'elle a fautiveusement manqué à l'obligation d'exposition permanente du "Breughel" et à la convention d'anonymat. Il est en effet établi que la "Fête au village" n'a pas été exposée entre 1998 et 2002 et qu'aucune plaque ne se trouvait à son emplacement initial pour informer le public du sort de l'œuvre. La clause d'exposition permanente ne s'opposait assurément pas à la restauration du tableau, mais une période de quatre ans pour y procéder paraît tout à fait excessive. Si l'intimée avait rencontré des difficultés dans la restauration de l'œuvre, elle aurait au moins pu en informer la codonatrice ou ses enfants, tant elle savait l'importance que l'autre partie attachait à l'exposition permanente de l'œuvre. Il appert en outre qu'en juillet 2002, la donatrice a constaté que son nom figurait sur la plaquette de la "Fête au village". Le conseil de la donatrice dut s'y reprendre à deux fois, par lettres du 12 et du 16 juillet 2002, pour faire respecter la convention d'anonymat, que les parties avaient réservée lors de la conclusion de l'acte de donation. En revanche, la preuve de la violation du devoir d'assurer le parfait état de conservation du "Breughel" n'a pas été formellement rapportée, même si plusieurs indices plaident en faveur de cette thèse. En effet, la décision de l'intimée de confier la restauration de l'œuvre à sa propre restauratrice, plutôt qu'à un restaurateur externe, contrevenait vraisemblablement à son devoir de tout mettre en œuvre pour assurer et garantir l'intégrité du tableau. En 1993, l'intimée avait diligemment une procédure disciplinaire à l'encontre de sa restauratrice, à laquelle elle reprochait les "dysfonctionnements" de l'atelier de restauration de peinture. Elle lui avait alors infligé un avertissement et lui avait notamment signifié que "pour la restauration d'œuvres nécessitant des connaissances particulières et une formation plus spécialisée, nous ferons appel à des restaurateurs externes qui travailleront dans l'atelier de restauration de peintures, sous la direction du conservateur responsable de la collection, jusqu'à nouvel avis du directeur et du chef du laboratoire". Le "Breughel" est un tableau d'une très grande valeur artistique, de sorte qu'il est permis de penser que sa restauration nécessitait effectivement des "connaissances particulières et une formation plus spécialisée". La décision du musée de

confier cette tâche délicate à sa propre restauratrice, sans s'assurer que celle-ci s'entourerait des conseils nécessaires, violait vraisemblablement les règles de prudence que l'intimée s'était elle-même imposées. Partant, la donataire n'a vraisemblablement pas fait preuve de toute la diligence qu'impliquait l'exécution conforme de son devoir de conservation. La Cour relèvera encore, sans toutefois trancher la question, que la décision de prêter le "Breughel" à d'autres musées constituait éventuellement une violation de l'obligation d'exposition permanente, voire du devoir de conservation. Il est établi qu'en septembre 1996, l'intimée avait refusé de prêter l'œuvre à un musée allemand, parce qu'un transport impliquait des risques trop élevés pour la sécurité et l'intégrité du "Breughel". Il n'apparaît toutefois pas qu'un tableau fragile doive forcément être exclu du prêt, puisque des motifs scientifiques et artistiques peuvent justifier de l'exposer dans un autre musée, pour autant que toutes les précautions soient prises pour son transport. Il n'en va pas différemment pour une œuvre dont la donation n'est pas assortie d'une réserve de prêt, mais d'une simple clause contractuelle d'exposition permanente : le prêt d'une telle œuvre ne viole pas nécessairement la charge de la donation, à condition d'être justifié par des motifs objectifs et d'être de courte durée. Il faut néanmoins mentionner que, même si le donataire n'en a pas l'obligation juridique, son devoir moral de reconnaissance à l'égard de son bienfaiteur devrait l'inciter à requérir l'autorisation du donateur, tout au moins à l'aviser du prêt qu'il entend faire de la chose donnée. La Cour ne se prononcera pas sur les résultats de la restauration du "Breughel" et sur la question d'un éventuel dommage subi par le tableau. Les experts privés dont les appelants ont produit les rapports s'expriment certes en termes négatifs sur la méthode et les résultats de la restauration opérée par l'employée du musée. Il n'est toutefois pas allégué que lesdits experts soient des spécialistes de Breughel et, en outre, leurs dires ne revêtent aucune force probante particulière mais doivent être considérés comme de simples allégations des appelants (arrêt non publié du TF, du 30 octobre 2003, 4P.169/2003, cons. 2.1.4, avec réf.). Le seul fait que l'apparence du "Breughel" ait été modifiée par la restauration entreprise ne suffit pas à établir une violation des règles de l'art ou une atteinte à l'intégrité du tableau. Ainsi, la disparition de quelques éléments de la "Fête au village" pourrait être objectivement justifiée par l'opportunité de supprimer des repeints. Du reste, même s'il s'avérait que le tableau a été endommagé, les appelants ne seraient pas autorisés à réclamer la réparation du dommage, puisque, faute d'être propriétaires de l'œuvre, ils n'en auraient eux-mêmes subi aucun (cf. MAISSEN, op. cit., n. 518; ég. VOGT, op. cit., n. 6 ad art. 246 CO; BUCHER E., *Obligationenrecht, Besonderer Teil*, 3 e éd., Zurich 1988, p. 155; BADDELEY, op. cit., n. 1 et note 4 ad art. 246 CO). Seule la désignation d'un expert judiciaire pourrait trancher la question de l'opportunité, de la méthode et des résultats de la restauration entreprise par l'intimée, afin de déterminer dans quelle mesure les décisions prises et les travaux effectués sur le "Breughel" étaient conformes à la charge de parfaite conservation. La Cour y renoncera néanmoins, parce que les conclusions d'un expert judiciaire, quelles qu'elles soient, ne modifieraient pas la solution du présent litige (cf. infra cons. 6.3 et 6.4). Il faut finalement rejeter le grief relatif à l'incapacité de l'intimée d'assurer la sécurité et le parfait état de conservation de la collection. Il est sans doute exact que l'intimée connaît des difficultés dans la gestion de ses locaux et le maintien de conditions climatiques et techniques optimales. Néanmoins, il n'en résulte encore aucune inexécution actuelle des charges de la donation. Les appelants se prévalent en réalité d'une violation anticipée des devoirs du donataire, laquelle suppose que le débiteur déclare d'emblée qu'il ne s'exécutera pas en temps utile (cf. BUCHER E., *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, 2 e éd., Zurich 1988, p. 363;

THÉVENOZ, op. cit. , n. 40 ad art. 107 CO). Telle n'a jamais été l'attitude de l'intimée, qui a au contraire déclaré à plusieurs reprises sa volonté d'exécuter les charges de la donation et de libérer des salles pour recevoir la collection des donateurs. Il n'apparaît pas non plus que l'obligation d'assurer la sécurité et la conservation des œuvres soit frappée d'impossibilité initiale, ni que la charge soit devenue objectivement ou subjectivement impossible. Les conditions climatiques d'exposition au musée ne sont peut-être pas optimales, mais l'intimée ne se trouve pas pour autant dans l'impossibilité de conserver les œuvres qu'elle présente. De surcroît, l'intimée a engagé les procédures qui doivent permettre de remédier aux difficultés du musée; aussi, même s'il fallait l'admettre, l'impossibilité ne serait que temporaire et devrait par conséquent se résoudre par l'application des règles sur la demeure du débiteur (p.ex. THÉVENOZ, op. cit. , n. 18 ad art. 97 CO; WEBER, op. cit. , n. 139 ad art. 97 CO, avec réf.). Les appelants ne sauraient cependant s'en prévaloir avant même d'avoir remis la collection à la donataire, parce que les charges d'exposition et de conservation ne sont pas encore exigibles. Pour le reste, il est constant que les appelants n'ont pas fixé à l'intimée de délai supplémentaire pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO; cf. infra cons. 6.3); à cet égard, ils invoquent en vain l'art. 108 CO, dont aucune des hypothèses n'est réalisée en l'espèce.

E. 6.3

Nonobstant les violations attestées, vraisemblables ou supposées des devoirs que la donation imposait au donataire, il n'apparaît pas qu'il faille retenir la résolution du contrat du 20 juin 1978 par les héritiers des donateurs, parce que la procédure formelle de l'art. 107 al. 1 CO n'a pas été respectée et que, surtout, les violations invoquées ne revêtent pas une gravité suffisante pour justifier pareille sanction. Lorsque les héritiers ont déclaré, par courrier du 30 juillet 2002, reprendre le litige qui opposait leur mère à l'intimée, le "Breughel" avait déjà retrouvé sa place sur les cimaises du musée; autrement dit, la donataire satisfaisait à nouveau à la charge d'exposition permanente, dont la violation avait déterminé la codonatrice à révoquer la donation. Par la suite, les héritiers n'ont jamais adressé à l'intimée de véritable mise en demeure, ni ne lui ont fixé un quelconque délai supplémentaire (art. 107 al. 1 CO par analogie) pour exécuter l'une ou l'autre des charges de la donation; ils n'ont du reste jamais précisé de quelle charge ils exigeaient l'exécution, ni n'ont d'ailleurs prétendu résoudre la convention sur la base des règles de la demeure du débiteur. La résolution du contrat de donation par les héritiers du ou des donateurs ne peut intervenir qu'à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 107 al. 1 CO), d'une durée raisonnable, lorsque le donataire persiste à ne pas respecter les charges qui lui incombent. En l'espèce, les héritiers n'ont en réalité pas cherché à faire respecter les charges : ils se sont au contraire continuellement prévalus de la "révocation" prononcée par leur mère. Il apparaît surtout que l'inexécution des charges applicables au "Breughel" ne justifie pas la mise à néant de la donation toute entière. La "Fête au village" ne représente qu'une infime partie de la collection remise à l'intimée, de sorte que les conditions auxquelles l'œuvre était soumise n'ont, par rapport à l'intégralité de la donation, qu'une portée restreinte, qui ne s'étend pas sans autre à l'ensemble du contrat. La violation des charges applicables au "Breughel" ne pourrait justifier la résolution de la donation dans son entier qu'à condition de témoigner d'une certaine gravité : à défaut, l'invocation d'une révocation complète serait disproportionnée et, partant, manifestement abusive (art. 2 al. 2 CC). L'application de l'art. 107 al. 2 CO au bénéfice des héritiers des donateurs ne peut être qu'analogique, parce que la donation n'est pas un contrat synallagmatique et que le devoir d'exécuter une charge n'est pas une obligation principale. En outre, la donation est un acte en principe irrévocable,

dont l'annulation ne peut être justifiée que par des motifs graves et impérieux. L'absence du tableau des cimaises du musée entre 1988 et 2002, ainsi que la courte violation de la convention d'anonymat ne suffisent assurément pas à fonder l'annulation totale de la donation. Il n'en irait pas autrement même si un expert judiciaire estimait que la restauration entreprise par l'intimée a endommagé le "Breughel": d'une part, la violation de l'obligation de sauvegarder l'intégrité de la donation ne s'étendrait qu'au "Breughel", dont l'actuel propriétaire ne serait du reste que l'unique lésé; d'autre part, l'atteinte éventuellement portée n'empêche pas l'intimée d'exposer le tableau dans son musée, de sorte qu'elle n'est vraisemblablement pas d'une gravité suffisante. En l'espèce, l'inexécution réelle ou supposée des charges de la donation n'est pas suffisamment importante pour justifier une entorse au principe de l'irrévocabilité des donations et une application analogique de l'art. 107 al. 2 CO à un contrat unilatéral. Il n'en irait sans doute pas de même si la remise immédiate du "Breughel" avait eu pour but d'éprouver la capacité de l'intimée à respecter les charges de la donation pour le reste de la collection. Les appelants n'ont toutefois pas apporté la preuve que les parties seraient convenues d'une semblable clause résolutoire; ils n'en restent qu'à de simples allégués, lesquels ne trouvent aucun appui dans la présente procédure.

E. 6.4

Les mêmes motifs s'appliquent à la prétendue révocation du 12 décembre 2001. Même s'il fallait admettre que la donatrice solidaire pouvait révoquer seule la donation, sans l'assentiment de son mari (supra cons. 5.4.1), il n'en faudrait pas moins nier l'effet résolutoire de sa déclaration. Les violations de charges relatives au "Breughel" ne sauraient en effet justifier la mise à néant de l'intégralité du contrat, qui porte sur une collection autrement plus importante que le seul tableau litigieux. La disproportion manifeste entre le droit prétendument exercé et la violation invoquée des charges empêcherait ainsi de constater l'annulation de la donation, qui ne peut être qu'une sanction exceptionnelle (cf. ATF 96 II 119 cons. 3; VOGT, op. cit. , n. 13 ad art. 249 CO). En outre, la donatrice ne s'est prévaluée, au moment de sa déclaration, que du prêt du "Breughel" au musée d'Anvers: à supposer qu'il faille qualifier ledit prêt de violation de la charge d'exposition permanente, le manquement serait de toute façon largement insuffisant pour justifier une révocation complète de la donation. De surcroît, la donatrice n'a pas fixé de délai supplémentaire à l'intimée (art. 107 al. 1 CO par analogie; BADDELEY, op. cit. , n. 17 ad art. 249 CO; VOGT, op. cit., n. 13 ad art. 249 CO), de sorte que sa déclaration de révocation ne pouvait de toute façon pas produire d'effet.

E. 7

Il faut en définitive retenir que le contrat de donation du 20 juin 1978 n'a pas été valablement révoqué par la donatrice, ni effectivement résolu par ses héritiers. Le jugement entrepris sera donc confirmé, de sorte que les appelants seront condamnés, sous menace des peines prévues à l'art. 292 CP, à remettre à l'intimée tous les objets inventoriés dans l'acte de donation, à l'exception du tableau de "Breughel" no 59 de l'inventaire, déjà en possession du musée. La Cour rappellera néanmoins que les héritiers des donateurs conservent pour l'avenir le droit d'exiger l'exécution réelle des charges de la donation et, si la donataire devait les enfreindre, de résoudre le contrat sur la base des règles de la demeure du débiteur (art. 107 al. 2 CO par analogie). L'intimée est donc liée par la charge d'exposer la collection "d'une façon permanente, [...] comme un ensemble cohérent, groupant dans une ou plusieurs salles les tableaux et les objets donnés selon une disposition logique" . À l'entrée

en force du présent jugement, l'intimée devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour organiser et assurer le transfert de la collection, de sorte à pouvoir le plus rapidement possible l'exposer dans son ensemble, de manière cohérente et logique, conformément aux vœux des donateurs. Après la remise effective de la collection, la donataire procédera sans retard à l'inventaire des œuvres et à leur évaluation. Elle exposera ensuite la collection de façon permanente, dans les meilleures conditions de sécurité possible, et prendra toutes les précautions pour en sauvegarder l'intégrité et le parfait état de conservation. Si l'intimée venait à négliger l'un ou l'autre de ses devoirs, les héritiers des donateurs pourraient saisir la justice pour l'y contraindre (art. 246 al. 1 CO); ils pourraient également la mettre en demeure (art. 102 al. 1 CO) et lui fixer ou lui faire fixer un délai supplémentaire, d'une durée adaptée aux circonstances, pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO par analogie). Si la violation "sans cause légitime" (art. 249 ch. 3 CO par analogie) des charges de la donation devait perdurer à l'échéance du délai de grâce, les héritiers pourraient alors résoudre le contrat, à condition d'en faire la déclaration immédiate (art. 107 al. 2 CO par analogie) et d'agir dans le délai d'une année à compter du jour où ils auraient eu connaissance de la violation des charges par la donataire (art. 251 al. 1 CO par analogie).

E. 8

La présente affaire a fait l'objet d'un émolument de mise au rôle de 960 fr. (art. 11 al. 1 let. a du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile). Au début de l'année 2003, les appelants ont fait assurer les œuvres de la collection dont ils étaient en possession à hauteur de 16'800'000 fr., qui correspondaient à leur valeur au moment de la liquidation de la succession du donateur; quant au "Breughel", il fut assuré par l'intimée lors de son transport à Anvers pour 1'500'000 fr. Il est toutefois patent que la somme des montants assurés ne correspond plus aujourd'hui à la valeur réelle de la libéralité; les appelants l'ont d'ailleurs reconnu : en mars 2000, ils ont eux-mêmes estimé les tableaux et les sculptures de la collection à 46'325'000 fr., auxquels devaient encore s'ajouter la valeur du mobilier. Au vu de cette valeur, il convient de fixer un émolument complémentaire (art. 11 al. 1 let. f et 24 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile), lequel, ajouté à l'émolument de mise au rôle, se montera à 100'000 fr. (cf. art. 11 al. 2 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile). Même si les appelants succombent, il n'y a pas lieu de les condamner à la totalité des dépens d'appel. L'intimée ne s'est en effet pas montrée pleinement collaborante lors de la procédure: elle a en particulier tenté de dissimuler l'existence du rapport administratif du 28 janvier 2003, qu'elle n'a finalement produit que sur l'injonction de la Cour. Elle obtient certes gain de cause, mais la manière dont elle a exposé et entretenue le tableau de "Breughel" n'est pas exempte de reproches. Aussi, parce que la condamnation des appelants en tous les dépens heurterait en l'espèce le sentiment de l'équité, la Cour partagera les émoluments d'appel à part égale entre les deux parties (cf. art. 176 al. 2 LPC). Pour le surplus, les dépens seront compensés (art. 176 al. 3 LPC), de sorte qu'aucune indemnité de procédure ne sera fixée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.